

Département : MOSELLE

Canton : METZERVISSE

Commune : METZERVISSE

**ARRÊTÉ N° AUTODP – 05/2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**INSTALLATION ECHAFAUDAGE POUR TRAVAUX 04 RUE DES AFAC**

**Le Maire de la commune de METZERVISSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2212-1 et L. 2212-2 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 151-14 ;  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;  
**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**VU** la demande présentée et complétée le jeudi 23 avril 2026 par l'entreprise PFF FACADE dont le siège est 16 rue Fontaine Chaudron 57140 NORROY-LE-VENEUR, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un échafaudage, au 04 rue des AFAC par la société AXE ECHAFAUDAGE dont le siège est 16 rue Fontaine Chaudron 57140 NORROY-LE-VENEUR, dénommées ci-après le permissionnaire, du lundi 04 mai au vendredi 05 juin 2026,

**CONSIDERANT** qu'il est par conséquent nécessaire de réglementer le stationnement pour la durée des travaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le permissionnaire est autorisé à installer un échafaudage d'une hauteur de 8 m, avec saillie de 1 m, au droit de l'immeuble sis 04 rue des Afac à Metzervisse, du 04 mai au 05 juin 2026.

Les travaux seront réalisés uniquement les jours ouvrés, du lundi au vendredi, dans un créneau horaire de 8 h à 17 h.

**Article 2** Compte tenu de l'empiètement de l'échafaudage sur toute la longueur de la façade sur rue des Afac soit, 12,06 m, y compris sur le trottoir sur une profondeur de 1 m, le stationnement de tous véhicules, motorisés ou non, sera strictement interdit au droit des travaux.

Le permissionnaire a déclaré l'absence d'empiètement sur la chaussée.

**Article 3** Le permissionnaire devra être en mesure de présenter les justificatifs de contrôle et de conformité de l'échafaudage mis en place sur simple demande du Maire ou de toute force de l'ordre.

**Article 4** Pour toute la durée des travaux, le permissionnaire devra mettre en œuvre tout dispositif afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, et, notamment, mettre en place les signalisations, et pré signalisations, de chantier et de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

Compte tenu de l'installation de l'échafaudage à la sortie d'un virage, les pré signalisations devront permettre à tout véhicule, notamment type Camions ou cars, d'appréhender la courbe sans risque de heurter l'échafaudage en place.

Il devra également assurer l'affichage de l'information : « Piétons, empruntez le trottoir d'en face ».

Il ne devra pas omettre la mise en place sur l'échafaudage d'un panneau d'interdiction de l'accès à toute personne non autorisée.

Ces prescriptions s'imposent tant pour ce qui concerne l'échafaudage que pour l'exécution des travaux à réaliser.

**ARRÊTÉ N° AUTODP – 05/2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**INSTALLATION ECHAFAUDAGE POUR TRAVAUX 04 RUE DES AFAC**

- Article 5** Le permissionnaire devra mettre en place un balisage autour de l'échafaudage pour assurer une distance de sécurité avec les usagers circulant aux abords du 04 rue des Afac.  
Ce balisage devra être efficient, de jour comme de nuit.
- Article 6** La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire déroge aux prescriptions du présent arrêté.
- Article 7** Tout incident ou accident résultant de l'échafaudage, et/ou des travaux réalisés, relèvera de la seule responsabilité du permissionnaire. Il en sera de même en cas de dégâts occasionnés au domaine public dont le permissionnaire supportera, le cas échéant, les frais de réparation.
- Article 8** Le domaine public devra être nettoyé quotidiennement. Le permissionnaire veillera par ailleurs à ne pas encombrer les avaloirs (inspection faite à l'issue des travaux).  
A l'issue du délai de la présente autorisation, la voie publique devra être débarrassée de toute occupation quelle qu'elle soit. Les lieux devront être restitués en l'état.
- Article 9** Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 11** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse.  
Il sera notifié au **permissionnaire qui en assurera l'affichage sur site**.  
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse, au garde champêtre de Metzervisse, au responsable des services techniques de la commune de Metzervisse, au service « déchets » de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Fait à Metzervisse, le 24 avril 2026



Pierre HEINE,  
Maire